PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 10 mars 2023

DÉCISION N° 56/2023
portant mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « AARV »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 du Préfet des Alpes-Maritimes portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-122 du 16 février 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant le signalement de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes des Alpes-Maritimes de l'échouement du navire en date du 10 mars 2023, constituant ainsi un danger pour l'environnement marin, pour la sécurité des personnes et pour la navigation maritime (photos jointes).

Considérant que du fait de sa dangerosité, le navire « AARV » a été retiré en urgence et mis au sec en exécution d'office aux frais et risques du propriétaire.

Décide :

Article 1er : le navire dénommé « AARV », immatriculé à Nice sous le numéro 636859, appartenant à Monsieur Tomasz JUSZCZYK, demeurant SZYBOWICE 207, 48-200 PRUDNIK en POLOGNE, réunit de par sa présente situation les critères fixés par l'article L.5141-1 du code des transports permettant de caractériser son état d'abandon.

Article 2 : le propriétaire du navire « AARV », est mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publicité de la présente décision.

Article 3 : en l'absence d'exécution dans le délai imparti par l'article 2 de la présente décision, le propriétaire est avisé que la déchéance de ses droits de propriété sur ledit navire pourra être prononcée par le préfet de département, sans que rien ne s'oppose au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés antérieurement à raison de l'intervention de l'autorité administrative compétente.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 5 : le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente mise en demeure.

Par délégation

le Chef du Pôle Activités Maritimes

Guillaume GUÉRILLOT

Copies :
- Préfecture des Alpes-Maritimes
- Mairie de Villefranche-sur-Mer
- Capitaineries des ports de Villefranche-sur-Mer
- Consulat de Pologne

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service maritime - Pôle activités maritimes -
Centre administratif départemental (CADAM) 147, Boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 3
Tel. 04 93 72 73 12
ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr